

REPUBLICQUE DU SENEGAL

N° 69 - 1384 PR. SG. BL.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver les amendements et additifs apportés aux statuts du Conseil africain de l'arachide lors de la 8ème session ordinaire du Conseil tenue à Niamey en Octobre 1968 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le Projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 10/12/69


Léopold Sédar SENGHOR

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

-:~::~-:~::~-:~::~-

AMENDEMENTS STATUT DU CONSEIL AFRICAÏN DE L'ARACHIDE

Le Conseil Africain de l'Arachide, dont le statut a été signé le 18.6.1966 à Dakar, groupait, à ses débuts: le Sénégal, le Niger, le Nigéria et la Haute Volta, ce dernier pays n'a pas encore ratifié le statut qui crée cet organisme.

Bien vite, le Conseil devait prendre de l'importance, puisqu'à la veille de sa 8e Session ordinaire tenue en Octobre 1968 à Niamey, huit pays se trouvaient déjà rassemblés en son sein, le Soudan, le Mali, la Gambie et le Congo KINSHASA étant venu s'ajouter aux membres fondateurs.

Devant son importance grandissante, il a été décidé, au cours de la 8e Session du Conseil d'octobre 1968, de transformer le rôle et d'accroître les moyens d'action et d'intervention de son organe d'exécution afin de lui permettre d'assurer plus efficacement la promotion des ventes et d'éviter par ailleurs, les conséquences de la concurrence entre états-membres.

Les amendements intervenus, quoi que modifiant le texte ancien respectent cependant ses dispositions essentielles.

Tout d'abord, l'on constatera que l'Article I des statuts du Conseil n'a pas subi de modifications, alors qu'un article 2 (nouveau) mentionne expressément, que dans le texte actuel l'arachide signifie graine d'arachides, huile d'arachides et tourteaux d'arachides, et "qu'en l'absence de preuves contraires, un poids d'huile d'arachides sera considéré comme l'équivalent du poids de graines d'arachides utilisées pour fabriquer ledit poids d'huile d'arachides."

Il y a lieu de rappeler que dans le texte ancien les tourteaux étaient omis et un poids donné d'huile d'arachides était considéré comme l'équivalent de la moitié du poids de graines d'arachides utilisées pour le fabriquer.

A l'Article III qui traite de la solidarité qui doit exister entre les divers états-membres, un paragraphe 5 (nouveau) a été ajouté qui est ainsi libellé "Le Conseil devra promouvoir une solidarité entre les états-membres, et notamment, en faveur des états-membres les plus défavorisés par les conditions naturelles ou accidentelles", en matière d'arachide.

L'Article 4 (nouveau) précise les organes du Conseil et définit leurs attributions. Ces organes sont les suivants :

- Un Conseil des Ministres
- un conseil des Représentants des commissions spécialisés
- le Secrétariat Exécutif et ses organes.

.../...

-2-

L'Article 5 qui traite des prérogatives du Conseil précise dans ses nouvelles dispositions que le Conseil pouvait faire des recommandations aux états-membres.

Mais dans le nouveau texte, la référence à la période transitoire de 3 ans est supprimée. Ceci marque un changement d'orientation du Conseil.

Le nouveau texte précise, au surplus, que le Conseil des Ministres peut prendre des décisions exécutoires, à condition qu'elles soient acquises à l'unanimité.

Le droit de vote est désormais lié au chiffre de production (moyenne des 5 dernières années) et non au chiffre d'exportation. Mais il fait une différence entre les cas où le Conseil émet seulement des recommandations (prix minimum de vente à l'exportation, blocage des ventes et création de fonds spéciaux) et ceux où le conseil prend des décisions, en matière de budget, notamment.

Au surplus, l'article 6 rétablit un certain équilibre, face notamment au rôle prépondérant, voire même paralysant, qu'auraient pu jouer certains pays, forts de l'importance de leur production, puisqu'il stipule "que si un pays membre participe financièrement davantage que prévu, le nombre de ses voix sera proportionnellement modifié".

L'Article 7 traite du choix du siège et précise que ce problème ressort de la compétence du Conseil qui en décide à la majorité requise des 2/3

L'Article 8 qui a trait au choix du président de l'Organisation précise que c'est désormais l'année financière (1er Novembre au 30 Octobre) qui sert de référence, à cet égard, et non l'année civile, en ce qui concerne la durée du mandat de ce dernier.

Les modalités des réunions des divers organes du Conseil: Conseil des Ministres, Conseil des représentants et commissions spécialisées, et le quorum requis pour la validité des décisions arrêtées au cours des réunions tenues par lesdits organismes, sont précisés par l'article 9.

L'Article 10, en son alinéa 7, apporte une précision complémentaire qui donne un cachet plus collégial à la direction du Secrétariat, contraire à la situation antérieure.

En effet, Alors que, dans le premier texte "le Secrétaire Exécutif de l'Organisation était simplement assisté d'un Secrétaire Adjoint, dans l'exercice de ses fonctions (ce qui conférait à ce dernier un rôle presque négatif) dans le texte nouveau celui-ci paraît jouer un rôle plus sérieux, puisqu'il y est dit : le Conseil aura un Secrétaire Exécutif Adjoint qui assistera le Secrétaire Exécutif et remplira toutes ses fonctions, en cas d'absence.

.../...

-3-

L'Article 11 (amendé) indique les moyens avec lesquels le Conseil aura à faire face aux dépenses que nécessite la bonne marche de l'Organisation.

La participation du Conseil est ouverte à tout pays africain membre de l'OUA, producteur.

L'Article 14 remplace "l'ancien article 13" qui prévoyait simplement que les litiges devaient être soumis au Conseil, pour règlement.

Le nouveau texte prévoit deux stades, dans le règlement des litiges. Dans un premier temps, les litiges seront soumis, pour décision éventuelle, au Conseil des Ministres de l'Organisation. Dans un second temps, en cas d'échec dans la tentative de conciliation, le litige sera déféré, pour décision, devant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA.

ARTICLE 16.-Cet article qui correspond à l'ancien article 15 indique, dans quelles conditions, des amendements peuvent intervenir, tendant à modifier certaines dispositions des statuts du Conseil.

Alors que le premier texte fixait la règle de l'unanimité pour les amendements, le texte nouveau se contente de fixer la majorité requise aux 2/3 des membres du Conseil.

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'Organisation, la République du Niger les fera enregistrer auprès du Secrétariat Général de l'OUA et auprès du Secrétariat des Nations Unies.

Tels sont les points essentiels sur lesquels ont porté les nouveaux amendements ou additifs apportés au texte ancien du Conseil, lesquels ne s'inspirent, somme toute, que de la politique nouvelle de l'Organisation, telle que définie par la 9e Session à la suite de la réunion du Comité ad hoc (LAGOS).

C'est en considération de ce qui précède que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent texte amendé du Conseil africain de l'arachide.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de Cabinet



13662
~~13562~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur .

Saisie pour avis sur

le Projet de Loi n° 69/69 autorisant le Président de la
République à approuver les amendements et additifs
apportés aux Statuts du Conseil Africain de l'Arachide
lors de la 8ème Session Ordinaire du Conseil tenue à
Niamey, en Octobre 1968.

Par Me Assane DIA
Rapporteur.

Monsieur le Président, mes chers Collègues,

Le Sénégal est un pays grand producteur d'arachide et se trouve être un des promoteurs du Conseil Africain de l'Arachide, dont le Statut a été signé, le 18 Juin 1966, à Dakar.

Cette organisation, originellement composée du Sénégal, du Niger, du Nigéria et de la Haute-Volta, a obtenu l'adhésion, par la suite, du Mali, de la Gambie, du Soudan et du Congo Kinshasa.

L'application du Statut du Conseil Africain de l'Arachide a montré que certaines définitions techniques gagneraient à être précisées ; de même, les organes du Conseil, au nombre de quatre, ont été définis : Conseil des Ministres, Conseil des Représentants, Commissions spécialisées, Secrétariat Exécutif et ses organes.

L'aide et la solidarité des pays producteurs, dans le cas de sous-production résultant d'une sécheresse notamment, peuvent désormais être envisagées avec plus d'efficacité.

Pour donner plus de souplesse au Conseil Africain de l'Arachide, certains votes exigeant antérieurement l'unanimité des participants, sont désormais acquis à la majorité des 2/3.

../....

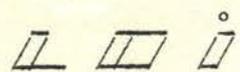
L'organisation sera plus démocratique grâce aux dispositions de l'article 6, qui stipule notamment que chaque Etat membre aura une voix au Conseil des Représentants, la décision étant prise à la majorité simple ; de la sorte, un équilibre est rétabli au profit des petits producteurs.

Pour renforcer l'autorité de l'O.U.A., la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de celle-ci jouera le rôle de juridiction d'appel pour le règlement de certains litiges, lorsque le Conseil des Ministres du Conseil Africain de l'Arachide ne sera pas en mesure de les régler.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a donné un avis favorable sur ce Projet de Loi n° 69/69, au cours de sa réunion du Mercredi 14 Janvier 1969.

13662
~~13662~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant le Président de la République
à approuver les amendements et additifs
apportés au statut du Conseil Africain de
l'Arachide au cours de la 9ème session or-
dinaire du Conseil d'Octobre 1968.

N° 2

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 19 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à
approuver les amendements et additifs apportés au statut du Conseil
Africain de l'Arachide au cours de la 9ème session ordinaire du Conseil
d'Octobre 1968.

Dakar, le 19 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

S T A T U T
DU CONSEIL AFRICAIN DE L'ARACHIDE

(Révisés en Octobre 1968)

ARTICLE PREMIER.- Dénomination.

Il est constitué entre les Etats Africains adhérents aux présents Statuts un organisme commun dénommé "CONSEIL AFRICAIN DE L'ARACHIDE" ci-après appelé.

ARTICLE 2.- Définition (amendé)

Dans ce texte "Arachide" signifie graines d'arachide, l'huile d'arachide et tourteaux d'arachide. En l'absence de preuve contraire, un poids donné d'huile d'arachide sera considéré comme l'équivalent du poids de graines d'arachides utilisées pour fabriquer ledit poids d'huile d'arachide.

ARTICLE 3 - O b j e t (amendé)

Le Conseil devra poursuivre les objectifs suivants :

- 1/- Assurer par une action commune adéquate un prix rémunérateur à l'arachide et aux produits dérivés sur le marché mondial.
- 2/- Promouvoir l'accroissement de la consommation de l'arachide;
- 3/- Organiser l'échange d'informations techniques et scientifiques sur la recherche en matière de production, de commercialisation et d'utilisations possibles de l'arachide;
- 4/- Etablir des liaisons permanentes, discuter des problèmes d'intérêt commun et faire progresser les relations socio-économiques entre les parties contractantes;
- 5/- Promouvoir une solidarité entre les Etats membres et notamment en faveur des Etats membres les plus défavorisés par les conditions naturelles ou accidentelles en ce qui concerne l'arachide.

ARTICLE 4.- Adhésion (amendé).

STRUCTURE DU CONSEIL

- 1/- Un Conseil des Ministres sera l'instance suprême du Conseil Africain de l'Arachide. Il prendra des décisions finales sur la politique du Conseil.
- 2/- Un Conseil des Représentants aura la responsabilité du bon fonctionnement du Conseil. Ses membres seront les délégués des Gouvernements des Etats membres.
- 3/- Des Commissions spécialisées traiteront des tâches essentiellement techniques.

ARTICLE 5 - (amendé)

1. Le Conseil aura pouvoir de faire aux Gouvernements contractants des recommandations relatives à la commercialisation sur le marché international des arachides et produits dérivés exportés par les pays participants.

2. Le Conseil des Ministre aura le pouvoir de prendre des décisions exécutoires. Ces décisions doivent être prises à l'unanimité.

Dans certaines circonstances exceptionnellement graves, par exemple en cas de baisse exceptionnelle des prix, le Président du Conseil des Ministres pourra convoquer le Conseil.

3. Le Conseil effectuera des études sur les problèmes concernant l'arachide et les autres oléagineux et le cas échéant formulera des recommandations.

4. Le Conseil pourra, en vue d'exécuter la mission qui lui est dévolue, établir des relations directes avec tout organisme africain ou international, notamment l'Organisation des Nations-Unies et ses organismes spécialisés.

5. Le Conseil déléguera des observateurs aux conférences inter-africaines ou internationales, à moins qu'il n'en décide autrement.

6. Le Conseil aura tout autre pouvoir et remplira toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires au bon fonctionnement de cet accord.

7. Le Conseil aura le pouvoir de créer des commissions en cas de besoin.

8. Le Conseil établira son règlement intérieur.

ARTICLE 6 - V o t e (amendé)

1°/ Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 du présent article, chaque Etat membre aura une voix au Conseil des représentants, la décision étant prise à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

2°/ En ce qui concerne les recommandations relatives au prix minimum des ventes à l'exportation, au blocage des ventes, et à la création de fonds spéciaux et, en ce qui concerne les décisions relatives au budget, les Gouvernements contractants disposeront de droits de vote basés sur la moyenne des productions des cinq dernières années consécutives. Les chiffres sont basés sur les statistiques de la F.A.O.

En l'absence de ces chiffres, les exportations seront prises en considération. Mais si un pays membre participe financièrement d'avantage que prévu, le nombre de ses voix sera modifié proportionnellement.

ARTICLE 7.- S i è g e (amendé)

Le siège du Conseil sera établi dans l'un des pays membres du Conseil. Le choix du lieu sera déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil des Représentants.

ARTICLE 8.- Présidence du Conseil -(amendé)

La Présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque pays participant, pour une durée d'une année financière, suivant l'ordre chronologique d'adhésion au présent accord.

ARTICLE 9.- Réunions du Conseil (amendé)

A/- Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres se réunit conformément à son règlement intérieur.

B/- Conseil des Représentants et Commissions spécialisées :1°- Sessions ordinaires

- a) le Conseil des Représentants ne réunit au moins deux fois par an, (mars/avril et Septembre/octobre)
- b) les Commissions spécialisées se réuniront conformément à leur propre règlement intérieur, mais au moins une fois par an.

2°- Sessions extraordinaires. Le Conseil des Représentants et les Commissions spécialisées peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des Etats membres, à condition que les 2/3 au moins des Etats membres donnent leur accord.

3°- Quorum. Le Conseil des Représentants et les Commissions spécialisées peuvent valablement délibérer fois que les 2/3 des Etats membres sont présents.

ARTICLE 10.- Secrétariat (amendé)

1. Le Conseil aura un Secrétariat dirigé par un Secrétaire exécutif qui :
 - a) assumera l'établissement du procès des séances,
 - b) préparera les travaux du Conseil et de ses commissions,
 - c) diffusera les décisions prises et tout autre document utile aux membres,
 - d) assumera toutes les fonctions dont il sera chargé par le Conseil.
2. Le Conseil aura un Secrétaire exécutif ressortissant d'un pays membre.

Le Conseil nomme le Secrétaire exécutif à la majorité des deux tiers.

Les autres postes du Secrétariat seront répartis équitablement entre les Etats membres.

.../

3. Le Secrétaire Exécutif et les membres du Secrétariat ne pourront être désignés parmi les personnes qui ont eu à quelque moment que ce soit des intérêts privés ou personnels dans le commerce de l'arachide et de ses dérivés.

4. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles afin qu'aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent accord ne soit révélée par un membre ou employé du Conseil.

5. Le Secrétaire Exécutif et les membres du Secrétariat prendront lors de leur désignation, l'engagement écrit de ne demander ni recevoir d'instructions concernant leurs fonctions au sein du Conseil, d'aucun Gouvernement particulier, ni d'aucune autorité extérieure au Conseil.

6. Ils s'engagent également à ne prendre aucune participation personnelle ou à n'exercer aucune activité dans des sociétés ou organismes privés, liés au commerce de l'arachide et de ses dérivés.

7. Le Conseil aura un Secrétaire exécutif adjoint qui assistera le Secrétaire exécutif et remplira toutes ses fonctions en cas d'absence.

ARTICLE 11.- Finances (amendé)

1. Le Conseil fera face aux dépenses du Secrétariat exécutif à l'aide de cotisations annuelles des membres participants calculées proportionnellement au nombre de voix attribuées en application de l'alinéa 2 l'article 6 ci-dessus.

2. Le Conseil pourra recevoir des subventions et des fonds dont il déterminera l'affectation.

3. Les soldes à la fin de chaque année seront versés à la caisse de réserve dont l'emploi des fonds sera effectué sur décision du Conseil.

ARTICLE 12.- Ratification (amendé)

Le présent accord, entrera en vigueur un mois après que les instruments de sa ratification par la République Fédérale du Nigéria, la République du Sénégal et un autre pays africain producteur d'arachides auront été déposés auprès du Gouvernement du Niger.

ARTICLE 13.- Adhésion (amendé)

La participation au Conseil est ouverte à tout pays africain membre de l'OUA producteur d'arachides. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

.../

ARTICLE 14.- Litige (amendé)

1. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord, sera, à la demande d'un quelconque pays, partié au litige soumis au Conseil des Ministres pour décision.

2. Si le Conseil ne peut pas régler le litige, celui-ci sera soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA pour décision.

ARTICLE 15.- Exclusion

Tout membre du Conseil qui ne se serait pas acquitté de ses cotisations durant deux ans ou qui n'aurait pas participé à trois séances consécutives, sera passible d'exclusion. Cette dernière sera prononcée à la majorité des 4/5 des membres adhérents, déduction faite du membre en cause.

ARTICLE 16.- Amendements

Les dispositions du présent accord, pourront être modifiées par un vote émis à la majorité des 2/3 par les membres du Conseil des Représentants. Les amendements entreront en vigueur après l'approbation par les 2/3 des Etats membres.

ARTICLE 17.- Retrait et dissolution

1. Tout pays participant peut se retirer du Conseil après avoir donné un préavis de six mois.

2. Le Conseil peut être dissous à tout moment si 80 % des voix comme déterminé au paragraphe 2 de l'article 6, désirent la dissolution.

3. Il sera disposé des avoirs et des disponibilités du Conseil comme indiqué à la réunion générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 18.-

A l'entrée en vigueur de ces Statuts et des amendements, le Gouvernement de la République du Niger les enregistrera auprès du Secrétaire Général de l'O.U.A. et auprès du Secrétaire Général des Nations Unies./.-